

## RÈGLEMENTS DE LA VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-SAINT-HILAIRE

### RÈGLEMENT NUMÉRO 809-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 809  
RELATIF AUX ANIMAUX AFIN DE MODIFIER, ENTRE  
AUTRES, LES DISPOSITIONS CONCERNANT LES  
LICENCES

---

CONSIDÉRANT QU'un avis de présentation du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019;

CONSIDÉRANT l'adoption du projet de Règlement numéro 809-3 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 février 2019;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le CHAPITRE I intitulé : « DÉFINITIONS » est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 1.22 CHAT : Le mot « chat » employé seul désigne un chat de sexe mâle ou femelle, qu'il soit jeune ou adulte. »

2. L'article 3.1 du Règlement numéro 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 3.1 suivant :

« Nul ne peut garder un chien à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence, conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'animal au foyer de son gardien. »

3. L'article 3.7 du Règlement numéro 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 3.7 suivant :

« Le gardien d'un chien, dans les limites de la ville, doit, à chaque année et ce, avant la date d'expiration de la validité de la licence de son chien, procéder au renouvellement de ladite licence et en défrayer les coûts. Cette obligation ne s'applique pas au gardien d'un chien guide. »

4. L'article 3.10 du Règlement numéro 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 3.10 suivant :

« La licence émise en vertu des articles 3.1 ou 3.7 du présent règlement est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date de son acquisition. »

5. L'article 3.11 du Règlement 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 3.11 suivant :

« Le coût de la licence annuelle ainsi que celui relatif au remplacement d'une licence perdue ou abîmée sont prévus au Règlement sur la tarification des services municipaux de la Ville de Mont-Saint-Hilaire. »

6. L'article 3.12 du Règlement numéro 809 est biffé et est remplacé par l'article 3.12 suivant :

« Le gardien d'un chien ayant perdu ou abîmé la licence (médaille) de son animal doit la remplacer et défrayer les coûts de son remplacement. »

7. L'article 4.1 du Règlement numéro 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 4.1 suivant :

« Nul ne peut garder un chat à l'intérieur des limites de la ville à moins d'avoir obtenu, au préalable, une licence, conformément aux dispositions du présent règlement, une telle licence devant être obtenue dans les quinze (15) jours suivant l'arrivée de l'animal au foyer de son gardien. »

8. L'article 4.7 du Règlement numéro 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 4.7 suivant :

« Le gardien d'un chat, dans les limites de la ville, doit, à chaque année et ce, avant la date d'expiration de la validité de la licence de son chat, procéder au renouvellement de ladite licence et en défrayer les coûts. »

9. L'article 4.9 du Règlement numéro 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 4.9 suivant :

« La licence émise en vertu des articles 4.1 ou 4.7 du présent règlement est valide pour une durée d'un (1) an à compter de la date de son acquisition. »

10. L'article 4.11 du Règlement 809 est biffé et remplacé par le nouvel article 4.11 suivant :

« Le gardien d'un chat ayant perdu ou abîmé la licence (médaille) de son animal doit la remplacer et défrayer les coûts de son remplacement. »

11. Le CHAPITRE IV du Règlement 809 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 4.17 Le coût de la licence annuelle ainsi que celui relatif au remplacement d'une licence perdue ou abîmée sont prévus au Règlement sur la tarification des services municipaux de la Ville de Mont-Saint-Hilaire. »

12. Le Règlement 809 est modifié par l'ajout du chapitre suivant :

CHAPITRE IV.1 – EUTHANASIE D'UN ANIMAL

Toute personne désirant soumettre son animal à l'euthanasie doit s'adresser à un vétérinaire.

13. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 4 MARS 2019**

(S) *Yves Corriveau*

---

YVES CORRIVEAU, MAIRE

(S) *Michel Poirier*

---

MICHEL POIRIER,  
GREFFIER ADJOINT